



VOTATION COMMUNALE

Le 3 octobre 2016 le Conseil Général de Collombey-Muraz a approuvé le

Règlement pour vignettes de stationnement, dont la teneur est la suivante

Le Conseil général de Collombey-Muraz

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;

Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;

Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 sur les routes et les voies publiques

Sur proposition du Conseil municipal du 25 juillet 2016

Arrête :

Article premier : But

En application de l'article 3 al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, le présent règlement vise à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules.

Il réglemente le parage sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz en tenant compte du tissu urbain, des particularités locales, des utilisateurs potentiels

Article 2 : Principe

Pour ce faire, le Conseil municipal est compétent pour déterminer des secteurs dans lesquels la durée du temps de parage est limitée.

Des vignettes de parage, permettant un stationnement prolongé à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'art. 3 du présent règlement.

La délivrance **et le renouvellement** des vignettes sont de la compétence du Conseil municipal.

Ce règlement n'est pas applicable pour les véhicules deux roues.

Article 3 : Bénéficiaires des mesures

Les bénéficiaires potentiels de vignettes sont :

A. - les résidents

La personne domiciliée doit résider dans le périmètre de validité de la vignette désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). Le demandeur ne doit pas posséder de place sur le domaine privé ou ne peut techniquement pas en réaliser.

B. - les travailleurs

Le bénéficiaire doit justifier d'une activité lucrative dans le périmètre de validité des vignettes désigné par le Conseil municipal (cf. article 2). L'octroi d'une vignette de la catégorie « Travailleurs » est fonction de la distance domicile-travail

C. - les utilisateurs des transports publics (TP) – (Parc + rail)

Les personnes domiciliées sur la commune, disposant d'un abonnement pour les transports publics (abonnement général CFF ou abonnement de parcours) peuvent obtenir une vignette.

D.- Autres

Les employés communaux, les enseignants, le personnel d'EMS et tout autre personne ou société au bénéfice d'une décision favorable du Conseil municipal dans le(s) secteur(s) qui leur est (sont) désigné(s). L'octroi d'une vignette de la catégorie « Autres » est fonction de la distance domicile-travail.

E -les utilisateurs journaliers exceptionnels

Une vignette valable pour au maximum un jour peut être obtenue. La demande doit intervenir avant le stationnement. Le paiement intervient obligatoirement lors du retrait de la vignette.

Article 4 : Demande

Les personnes désirant obtenir une vignette en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin.

L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.

Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette ; selon les circonstances, le nombre de vignettes délivrées peut être limité. Pour éviter que les demandes dépassent le nombre de places disponibles fixé dans le concept de gestion de stationnement, le Conseil municipal limite en principe l'octroi des vignettes à une par ménage.

Le refus d'une vignette est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Article 5 : Droit

La vignette autorise, selon sa durée de validité, de stationner le véhicule de façon illimitée dans le périmètre du secteur défini. Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.

Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (articles 3 à 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une vignette doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 6 : Durée et nombre

La vignette est valable durant l'année civile en cours. Elle n'est pas renouvelée automatiquement.

Le nombre de vignettes allouées, ne peut, en principe, pas excéder la moitié du nombre total des places disponibles dans un secteur défini.

Article 7 : Redevance

Le titulaire d'une vignette s'acquitte envers la commune d'une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public par an et par attribution.

En cas de délivrance ou restitution d'une vignette en cours d'année civile, la redevance est réduite proportionnellement aux mois non-entamés.

Le Conseil municipal est compétent pour fixer le prix de la vignette dans la fourchette des tarifs prévue par le Conseil Général. La redevance pour la vignette journalière est fixée dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 8 : Carte pour Vignette / autorisation de parcage

La vignette doit être disposée de manière visible, derrière le pare-brise du véhicule.

Elle comporte l'indication du secteur, le/les numéro(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) et la durée de validité.

La vignette peut être attribuée à deux véhicules. Pour bénéficier de la double utilisation, les deux propriétaires des véhicules doivent satisfaire aux critères d'attribution de la vignette.

Article 9 : Restitution ou retrait

Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 10 : Exceptions

Le conseil municipal peut autoriser des exceptions aux principes de délivrance de vignettes.

Article 11 : Application

Le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 12 : Amendes

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes dont la compétence relève du corps de policemandaté officiellement sur le territoire communal.

La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la loi fédérale sur la circulation routière et le cas échéant par la loi cantonale d'application, est réservée.

La liste des amendes figure sur l'ordonnance officielle sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 (OAO).

Article 13 : Voies de droit

Les décisions prises par le corps de police mandaté officiellement sur le territoire communal en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de police.

Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et juridiction administratives sont applicables (LPJA).

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal de Collombey-Muraz en séance du 25 juillet 2016.

Approuvé par Le Conseil général de Collombey-Muraz en séance du 03.10.2016.

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du XX.XX.

Par référendum déposé le 9 décembre 2016, ledit règlement est soumis au vote populaire.

En application de l'article 95 de la loi cantonale sur les Droits Politiques, le Conseil municipal a retenu la date du 21 mai 2017 pour l'organisation du scrutin.

Le Conseil municipal